

## **GE\_GERICHTE ATA/861/2014 vom 4. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_861\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_861_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/861/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/861/2014 del 4 novembre 2014

### **Regeste**

Résumé: Suite à deux contrôles des activités du recourant par le SCAV, notamment lors des tests de maîtrise et de comportement, ce dernier a retiré partiellement l'agrément du recourant, au vu de ses nombreux manquements, en lui interdisant de faire passer des TMC aux chiens de grande taille et de donner des cours ordonnés par le SCAV à des canidés ayant des antécédents d'agression.

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 41 al. 2 de la loi sur les chiens du 18 mars 2011 - LChiens - M 3 45). 2)

Le recourant conclut préalablement à l'apport à la procédure de l'intégralité du dossier du SCAV le concernant.

Dans la mesure où la chambre de céans dispose de toute la partie du dossier concernant la décision dont est recours du 2 juin 2014, et que le reste du dossier ne concerne que la décision du 5 décembre 2013, entrée en force et exécutoire, cette conclusion sera rejetée. 3)

Le recourant requiert la comparution personnelle des parties, sans en expliquer les motifs, ainsi que l'audition de deux témoins.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à

- 8/13 - A/1697/2014 l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b et les références citées).

En l'espèce, le dossier comporte tous les éléments pertinents pour statuer. La comparution personnelle des parties ne permettrait pas d'apporter des éléments supplémentaires sur les questions juridiques à résoudre. En ce qui concerne les témoignages, leur seul motif serait la

description des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le TMC du 14 mai 2014. Or, comme expliqué ci-après, même si celles-ci avaient été déplorables, la décision ne saurait être annulée pour ce motif.

Partant, ces deux mesures d'instruction seront rejetées. 4)

Le recours, comme le juge délégué l'a rappelé au recourant en cours de procédure, a pour seul objet la décision du SCAV du 2 juin 2014. Dès lors, toute conclusion en rapport avec le courrier que le SCAV a adressé le 3 avril 2014 au recourant ou visant à exiger une notification dudit courrier au sens de l'art. 46 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) est irrecevable. 5)

Le recourant se plaint d'arbitraire du fait que la décision ne mentionne pas les bases légales qu'il aurait violées. Il invoque par-là une violation de son droit à obtenir une décision motivée partie intégrante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 Cst.

La décision attaquée se réfère à l'art. 7 du règlement d'application de la loi sur les chiens du 27 juillet 2011 (Rchiens - M 3 45.01) relatif au statut et aux obligations de l'éducateur canin agréé. Elle mentionne non seulement les textes légaux fédéraux et cantonaux qui ont été appliqués, mais se réfère aussi aux directives du SCAV qui détaillent les différents points à respecter par l'éducateur canin lors d'un TMC qui, de nature technique, ne sont pas énoncés directement dans les textes mais déterminés par le service précité. Dans la mesure où le recourant, éducateur canin, doit appliquer ces directives dans l'accomplissement de son travail, il est évident qu'il peut être sanctionné s'il ne les respecte pas. On ne voit pas en quoi ladite décision souffrirait d'un défaut de motivation juridique. 6)

Le SCAV est compétent pour l'application de la législation sur les chiens (art. 3 al. 1 LChiens ; art. 1 al. 1 Rchiens).

La décision du 2 juin 2014 a donc été rendue par l'autorité compétente.

- 9/13 - A/1697/2014 7)

La loi sur les chiens a pour but de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, notamment en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (art. 1 let. b LChiens).

La loi prévoit un test d'aptitude générale pour les détenteurs. En effet, toute personne qui souhaite détenir un chien doit, avant son acquisition, suivre un cours théorique, tel que défini par la législation fédérale (art. 12 al. 1 LChiens). Cette dernière prévoit que les futurs détenteurs de chiens, à l'exception de ceux qui en ont déjà détenu, doivent fournir une attestation de compétence qui prouve qu'ils ont acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens (art. 68 al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 - OPAn - RS 455.1). De même, dans l'année qui suit l'acquisition du chien, la personne qui en assume la garde doit fournir une attestation de compétence certifiant qu'elle en a le contrôle dans les situations de la vie quotidienne (art. 68 al. 2 OPAn). Ce cours est dispensé par un éducateur canin agréé ou un vétérinaire habilité (art. 12 al. 3 LChiens). Pour être agréé, l'éducateur canin doit être au bénéfice d'une formation reconnue par l'Office vétérinaire fédéral ou d'une autre formation reconnue par le département ; le département tient la liste des éducateurs canins (art. 12 al. 4 LChiens). Quiconque dispense une formation spécifique reconnue par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : OSAV), indépendante d'une formation professionnelle, ou une formation spécifique reconnue par l'OSAV assurant la transmission de connaissances

ou d'aptitudes spécifiques sur la manière de détenir les animaux et de les traiter, doit avoir lui-même suivi la formation visée et disposer d'au moins trois années d'expérience avec l'espèce animale concernée. La formation doit être sanctionnée par un examen. Le département fédéral de l'intérieur établit le règlement des examens (art. 203 al. 1 OPAn).

En plus du test d'aptitude générale, la législation prévoit un TMC dans certains cas. Doivent ainsi réussir un TMC les chiens dangereux suivants : les chiens listés, les chiens de grande taille et les chiens des entreprises de sécurité (art. 22 al. 1 LChiens). Le TMC est dispensé par le département ou par un éducateur canin (art. 22 al. 4 LChiens).

L'art. 7 al. 3 RChiens prévoit que les éducateurs canins sont astreints à suivre une formation continue. Le but d'une telle formation est de faire en sorte que l'agrément conserve toute sa raison d'être. Est en particulier visée la manière de faire passer les TMC, qui sont, avec l'enseignement de la cynologie et la dispense de formations théoriques et pratiques prévues par la loi, les trois prérogatives de l'éducateur canin agréé (art. 7 al. 4 RChiens).

Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77 OPAn). Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce

- 10/13 - A/1697/2014 dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni à l'environnement (art. 15 al. 1 LChiens).

Le SCAV a adopté des directives valables pour les TMC, que chaque éducateur canin reçoit lors du suivi du cours de formation continue et aussi lorsqu'il est lui-même évalué. Ce document a été établi par le vétérinaire cantonal, les vétérinaires officiels et les spécialistes en comportement canin du SCAV en fonction d'un cadre législatif bien précis et mentionné.

Il ressort de la législation applicable et du rôle qu'elle délègue à l'éducateur canin agréé que celui-ci est investi d'une grande responsabilité dans la conduite des TMC qui concernent des chiens susceptibles d'être dangereux. Il doit être en mesure de relever les dysfonctionnements canins, ceux de leurs maîtres, d'éduquer les chiens pour permettre aux canidés d'évoluer sans risques dans la société. Si l'éducateur ne réalise pas correctement son travail dans ce cadre, notamment en ne respectant pas les directives professionnelles établies par le service, l'éducation canine et la sécurité publique s'en trouveraient menacées. 8)

Le recourant se plaint d'une décision arbitraire parce que fondée sur une constatation inexacte des faits au sens de l'art. 61 al. 1 let. b LPA, qui a conduit à son échec lors du contrôle de la passation des TMC.

En matière d'examen, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examen entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 5 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 6 ; ATA/186/2012 du 3 avril 2012 consid. 6 ; ATA/97/2012 du 21 février 2012 consid. 6 ; ATA/557/2011 du 30 août 2011 consid. 6b ; ATA/137/1998 du 10 mars 1998 consid. 3). Il en résulte que le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité à l'arbitraire.

En l'espèce, le recourant a suivi les trois cours de formation continue relatifs au TMC des 28 juin 2008, 13 juin 2009 et 26 novembre 2011. Il a donc largement pu prendre connaissance des objectifs devant être atteints par les chiens évalués, ainsi que du comportement et des connaissances attendues par le SCAV à son égard, d'autant plus que les cours lui ont été systématiquement remis sur support papier.

Selon les observations de Mme B\_\_\_\_\_ et de M. C\_\_\_\_\_ lors du contrôle du 14 mai 2014 figurant dans le rapport n° 81, le recourant a été inattentif, n'a pas vérifié les conditions dans lesquelles le test était donné, est intervenu sans cesse lors de la réalisation du test en confondant de la sorte son rôle d'éducateur canin à

- 11/13 - A/1697/2014 celui d'évaluateur, disposait d'une capacité d'appréciation erronée, rejetait ses responsabilités et surtout, ne suivait pas les directives établies par le SCAV. Les notations obtenues sont le reflet de ces manquements.

Le recourant conteste la quasi-totalité des faits retenus. Cependant, on ne voit pas en quoi les notations obtenues seraient arbitraires. Pour justifier les notations obtenues, le rapport de contrôle mentionne expressément pour chaque point du test les carences et les remarques y relatives afin de comprendre les notations obtenues. Partant, les faits ont été constatés de manière exacte et la décision n'est pas arbitraire. 9)

Le recourant justifie ses manquements par les conditions déplorable qui ont régné le 14 mai 2014 lors du TMC. Il considère que le SCAV est responsable de ces conditions.

Le TMC est organisé par le département et destiné à évaluer le comportement des chiens ainsi que la capacité de leur détenteur à les maîtriser en toutes circonstances (art. 22 al. 2 LChiens).

Il va de soi que l'organisation par le département s'arrête à la fixation de principes dans des directives et ne concerne pas l'organisation concrète d'un TMC donné. La passation des TMC étant l'une des prérogatives des éducateurs canins, on ne peut en effet imaginer que le SCAV organise tous les TMC que ces derniers doivent faire passer.

Il en résulte qu'il était du devoir professionnel du recourant de faire en sorte que les conditions du test soient optimales et que le SCAV n'endosse aucune responsabilité en ce sens. 10) En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux éducateurs canins les mesures suivantes :

- h) l'interdiction de pratiquer l'élevage ;
- i) le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel ;
- j) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens ;
- k) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins ;
- l) l'interdiction de détenir un chien (art. 39 al. 1 LChiens).

Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'État, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service (art. 2 al. 4 de

- 12/13 - A/1697/2014 la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'État et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993 - LECO - B 1 15). Le service est compétent pour l'application de la loi et du présent règlement (art. 1 al. 1 Rchiens).

En l'espèce, le SCAV a décidé de retirer partiellement l'agrément du recourant, en lui interdisant de faire passer des TMC aux chiens de grande taille et de donner des cours ordonnés par le SCAV à des canidés ayant des antécédents d'agression. Si la loi permet au SCAV de radier un éducateur canin temporairement ou définitivement de la liste des éducateurs canins (art. 39 al. 1 let. k LChiens), elle permet a fortiori au SCAV, par application du principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., de ne retirer que partiellement l'agrément, notamment en interdisant de faire passer des TMC aux chiens de grande taille et de donner des cours ordonnés par le SCAV à des canidés ayant des antécédents d'agression. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 12) Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.